



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 043 publié le 18 mars 2021**

***Sommaire affiché du 18 mars 2021 au 17 mai 2021***

## SOMMAIRE

### **ARS**

- Arrêté N° 2021-DD91-10 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté N° 2021-DD91-02 portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste « l'Espace » d'Arpajon (géré par l'EPSBD – Etampes)
- Arrêté N° 2021-DD91-11 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté N° 2021-DD91-03 portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) Essonne-Accueil d'Evry (géré par l'association OPPELIA – Evry)
- Arrêté N° 2021-DD91-12 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté N° 2021-DD91-04 portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Etampes (géré par le Centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan Etampes)
- Arrêté N° 2021-DD91-13 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté N° 2021-DD91-05 portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Evry (géré par l'A.N.P.A.A – Paris 02)
- Arrêté N° 2021-DD91-14 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté N° 2021-DD91-06 portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Orsay (géré par le GHNE – Orsay)
- Arrêté N° 2021-DD91-15 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté N° 2021-DD91-07 portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » Val d'Orge d'Athis-Mons (géré par l'association Ressources – Athis-Mons)
- Arrêté N° 2021-DD91-16 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté N° 2021-DD91-08 portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D) Fressonne de Juvisy/Orge (géré par l'association OPPELIA – Evry)
- Arrêté N° 2021-DD91-17 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté N° 2021-DD91-09 portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T) de Juvisy/Orge (géré par l'association Diagonale – Juvisy/Orge)
- Arrêté N° 2021-DD91-18 du 09/03/2021 modifiant l'arrêté N° 2020-DD91-73 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Merogis (géré par le CHSF –Corbeil-Essonnes)
- Décision tarifaire n°4729 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Léon Maugé
- Décision tarifaire n°4418 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Maison Russe
- Décision tarifaire n°4721 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance,

- Décision tarifaire n°4743 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Petit Saint Mars
- Décision tarifaire n°4706 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence Colombière
- Décision tarifaire n°4600 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence Sofia
- Décision tarifaire n°4896 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du SPASAD de Brunoy
- Décision tarifaire n°4764 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du SPASAD Croix Rouge Française
- Décision tarifaire n°4765 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du SPASAD de Montgeron
- Décision tarifaire n°4895 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du SSIAD d'Arpajon
- Décision tarifaire n°4312 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du SSIAD d'Athis-Mons
- Décision tarifaire n°4899 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du SIAD Le Coudray
- Décision tarifaire n°4903 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du SSIAD Viry Chatillon
- Décision tarifaire n°4613 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian le Flore
- Décision tarifaire n°4722 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Coteaux de l'Yvette
- Décision tarifaire n°4731 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Jardins de Séréna
- Décision tarifaire n°4735 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Le Gatinais
- Décision tarifaire n°4738 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Tamias
- Décision tarifaire n°4733 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Korian Château de Lormoy
- Décision tarifaire n°4705 portant modification de la dotation globalisée commune au CPOM Thémis Château Dranem pour 2020
- Décision tarifaire n°4579 portant modification de la dotation globalisée commune au CPOM EHPAD Forêt de Séquigny pour 2020
- Décision tarifaire n°4567 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Domaine de Charaintru
- Décision tarifaire n°4583 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD La Pie Voleuse
- Arrêté N° 2021-25 du 16/03/2021 portant autorisation d'une expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures gérés par l'association AURORE et implantés à Athis-Mons (Essonne-91)

## **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/038 du 18 février 2021 portant imposition à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA de mesures d'urgence pour son site sis lieu dit "le bois rond" à MILLY LA FORET (91490)
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 du 12 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative - à la demande de permis de construire (PC n° 091 692 20 40007) pour un nouveau bâtiment data center - à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le projet d'extension du site existant sur le territoire de la commune DES ULIS (91940), présenté par la société COLT TECHNOLOGY SERVICES

## **DCSIPC**

- Arrêté n° 2021 PREF - DCSIPC - BDPC n°210 du 1 mars 2021 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

## **DDCS**

- Arrêté DDCS-2021 N° 91-17 du 15 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Communauté jeunesse (COJE) »
- Arrêté DDCS-2021 N° 91-16 du 15 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Communauté jeunesse (COJE) »
- Arrêté DDCS-2021 N° 91-15 du 15 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) »
- Arrêté DDCS-2021 N° 91-18 du 17 mars 2021 portant agrément de " l'Association pour le Contrôle Judiciaire en Essonne"

## **DDT**

- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-n°122 du 16 mars 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-296 du 12 août 2019 portant renouvellement des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-124 du 18 mars 2021 autorisant la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à procéder à des captures de poisson à des fins scientifiques au titre des années 2021 à 2025

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur LINARES Franck, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
- Arrêté portant délégation de signature à Madame PAUL Sylvie, directrice placée
- Arrêté portant délégation de signature à Madame FORAS Madelyne, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention

## **DIRECCTE**

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/029 du 16 mars 2021 autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU à déroger à la

règle du repos dominical, les dimanches 21-28 mars, 4-11-18 -25 avril, 2-9-16 mai 2021

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/030 du 16 mars 2021 autorisant l'association GÉNÉTHON située 1 bis, rue de l'Internationale BP 60 - 91002 ÉVRY Cedex, à déroger à la règle du repos dominical

- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/031 du 16 mars 2021 autorisant la SAS NOBILAS France, située 9 avenue des Andes ZAI Courtabœuf 91940 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 21-28 mars et 4 avril 2021

- Arrêté 2021/PREF/SCT/032 du 16 mars 2021 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) PEZ Centre Commercial Grigny 2 – 2 place Henri Barbusse - 91350 GRIGNY

## **DRSR**

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0067 du 09 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS RESEAU FUNERAIRE sis 153 Route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

- Arrêté N° 2021-PREF-DRSR/BRI-0066 du 05 mars 2021 portant agrément N° 2021-0107 délivré à la Sté ASTER ASSOCIES SAS pour l'exercice de l'activité de Domiciliation d'Entreprises

- Arrêté N° 2021-PREF-DRSR/BRI-0065 du 05 mars 2021 portant agrément N° 2021-0106 délivré à la Sté GEN DIS pour l'exercice de l'activité de Domiciliation d'Entreprises

## **MAISON D'ARRET FLEURY-MEROGIS**

- Décision 2021-D-37-DSD du 15 mars 2021 - Recours gracieux des personnes détenues (annule et remplace la décision n° 2021-D-01-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-38-DSD du 15 mars 2021 - Désignation local entretien aumôniers et conservations objet de culte (annule et remplace la décision n° 2021-D-02-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-39-DSD du 15 mars 2021 - Isolement DA et DSD (annule et remplace la décision n° 2021-D-04-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-40-DSD du 15 mars 2021 - Appel aux Forces de l'Ordre et utilisation des armes (annule et remplace la décision n° 2021-D-05-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-41-DSD du 15 mars 2021 - Assesseurs extérieurs (annule et remplace la décision n° 2021-D-16-DSD du 15 février 2021)

- Décision 2021-D-42-DSD du 15 mars 2021 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace la décision n° 2021-D-22-DSD du 19 février 2021)

- Décision 2021-D-43-DSD du 15 mars 2021 - Désignation local entretien aumôniers et conservations objet de culte (annule et remplace la décision n° 2021-D-23-DSD du 1er mars 2021)

- Décision 2021-D-44-DSD du 15 mars 2021 - Détermination des modalités d'organisation du service des agents (annule et remplace la décision n° 2021-D-24-DSD du 1er mars 2021)

- Décision 2021-D-45-DSD du 15 mars 2021 - Délégations greffe (annule et remplace la décision n° 2021-D-25-DSD du 1er mars 2021)

- Décision 2021-D-46-DSD du 15 mars 2021 - Autorisation de travailler déclassé ou suspension (annule et remplace la décision n° 2021-D-26-DSD du 1er mars 2021)

- Décision 2021-D-47-DSD du 15 mars 2021 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace la décision n° 2021-D-27-DSD du 1er mars 2021)

- Décision 2021-D-48-DSD du 15 mars 2021 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace la décision n° 2021-D-28-DSD du 1er mars 2021)

- Décision 2021-D-49-DSD du 15 mars 2021 - Mineurs (annule et remplace la décision n° 2021-D-

29-DSD du 1er mars 2021)

- Décision 2021-D-50-DSD du 15 mars 2021 - Présider la commission de discipline (annule et remplace la décision n° 2021-D-30-DSD du 1er mars 2021)
- Décision 2021-D-51-DSD du 15 mars 2021 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace la décision n° 2021-D-31-DSD du 1er mars 2021)
- Décision 2021-D-52-DSD du 15 mars 2021 - Autorisation d'accès aux deux sites et célébrations culte (annule et remplace la décision n° 2021-D-32-DSD du 1er mars 2021)
- Décision 2021-D-53-DSD du 15 mars 2021 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace la décision n° 2021-D-33-DSD du 1er mars 2021)
- Décision 2021-D-54-DSD du 15 mars 2021 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace la décision n° 2021-D-34-DSD du 1er mars 2021)
- Décision 2021-D-55-DSD du 15 mars 2021 - Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace la décision n° 2021-D-35-DSD du 1er mars 2021)
- Décision 2021-D-56-DSD du 15 mars 2021 - Affecter en cellule de protection d'urgence (annule et remplace la décision n° 2021-D-36-DSD du 1er mars 2021)
- Décision 2021-D-57-DSD du 15 mars 2021 - Elaboration et adaptation du RI (annule et remplace la décision n° 2021-D-03-DSD du 15 février 2021)

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 10  
Modifiant l'arrêté modificatif N° 2020 - DD91 - 02  
Portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2020**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)  
généraliste « l'Espace »  
25 bis, Route d'Egly  
91 290 ARPAJON  
FINESS 91 000 514 9**

...

**GERE PAR  
Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand  
Avenue du 8 mai 1945  
91152 ETAMPES CEDEX  
FINESS 91 014 002 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France vers le Directeur Départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'arrêté N°2014/83 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommé CSAPA « l'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 71 du 04 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON (91290);
- VU** L'arrêté 2021-DD91-05 du 22 Janvier 2021 portant modification de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON (91290);
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste d'Arpajon (FINESS 91 000 514 9) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par courriel en date du 4 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 04 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » Arpajon sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 102,85 €
	Dont CNR	1 760,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	494 638,02 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	14 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 692,85 €
	Dont CNR	6 840,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>562 433,72 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	562 433,72 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR <b>[B]</b>	22 600,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>562 433,72 €</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 539 833,72 €  
(A – C + D – B)

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **562 433,72€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **46 869,47€**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 12 000€ est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles)**. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 2 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 880€ sont accordés.**

### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 720 € sont accordés.**

### **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

### **ARTICLE 8 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **539 833,72 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **44 986,14 €**

#### **ARTICLE 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 10 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

#### **ARTICLE 11 :**

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand et au Centre de soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » Arpajon.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 mars 2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Par délégation, le Directeur de la délégation  
départementale de l'Essonne

Et par délégation, la Responsable du département  
prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 11  
Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD91 - 03  
Portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil  
110, Grand Place de l'Agora  
91034 EVRY CEDEX  
FINESS 91 081 112 4**

**...  
GERÉ PAR  
L'Association OPPELIA  
110, Grand Place de l'Agora  
91034 EVRY CEDEX**

**FINESS 91 000 220 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA Essonne Accueil et géré par l'association OPPELIA :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
  - 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
  - 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES
- VU** L'arrêté N°2014/82 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommée Essonne Accueil sis :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
  - 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
  - 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES, Et géré par l'association OPPELIA.
- VU** L'arrêté 2020-DD91-68 du 03 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil ,110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX ;
- VU** L'arrêté 2021-DD91-03 du 22 janvier 2021 portant modification de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil ,110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil (FINESS 91 081 112 4) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant** La réponse par courriel en date du 27 octobre 2020;
- Considérant** La décision finale en date du 03 novembre 2020,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 287,97 €
	Dont CNR	22 573,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 115 817,65 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	32 238,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 762,39 €
	Dont CNR	23 607,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	1 452 868,01 €
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 452 868,01 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR <b>[B]</b>	78 418,82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	1 452 868,01 €

La base pérenne reductible 2020 est fixée à : 1 374 449,19 €  
(A – C + D – B)

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 452 868,01 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **121 072,33 €**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 24 738€ est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles)**. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 32 242 € sont accordés.**

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 15 438,82 € sont accordés.**

### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 374 449,19 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **114 537,43 €**

### **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Essonne.

### **ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'association OPPELIA et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil.

Fait à Evry Courcouronnes, le 09 Mars 2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Par délégation, le Directeur de la délégation  
départementale de l'Essonne

Et par délégation, La responsable du département  
prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 12  
Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD91 - 04  
Portant Modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool »  
26, Avenue Charles de Gaulle  
91152 ETAMPES CEDEX  
FINESS 91 001 853 0**

...

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes  
26, Avenue Charles de Gaulle  
91152 ETAMPES CEDEX**

**FINESS 91 001 944 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté en date du 10 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA d'Etampes spécialisé alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'arrêté n°2014/84 en date du 3 mars 2014 portant autorisation de l'autorisation du CSAPA d'Etampes spécialisé alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'arrêté 2020 -DD91-72 du 03 novembre portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) d'Etampes spécialisé alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex ;
- VU** L'arrêté 2021-DD91-04 du 22 janvier portant modification de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) d'Etampes spécialisé alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) d'Etampes spécialisé (FINESS 91 001 853 0) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne;

**Considérant** L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020;

**Considérant** La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) d'Etampes spécialisé « alcool » sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 929,30 €
Dont CNR	18 490,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	180 068,34 €
Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	11 539,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 352,06 €
Dont CNR	6 000,00 €
Reprise de déficit <b>[C]</b>	
<b>Total dépenses</b>	<b>244 349,70 €</b>
Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	244 349,70 €
Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR <b>[B]</b>	36 029,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
<b>Total Recettes</b>	<b>244 349,70 €</b>

renne reconductible 2020 est fixée à : 208 320,70 €  
(A – C + D – B)

tion globale de financement 2020 est fixée à : (A) 244 349,70 €

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **244 349,70 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **20 362,47€**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 23 684 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 16 184€ sont accordés.**

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 13 845€ sont accordés.**

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **208 320 ,70€**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **17 360,05 €**

## **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool ».

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 mars 2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Par délégation, le Directeur de la délégation  
départementale de l'Essonne

Et par délégation, La responsable du département  
prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 13  
Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD91 - 05  
Portant Modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) spécialisé alcool  
25, Desserte de la Butte Creuse  
91 004 EVRY  
FINESS 91 081 496 1**

...  
**GERÉ PAR  
L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.)  
20, rue saint Fiacre  
75002 Paris  
FINESS 75 071 340 8**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100710 en date du 26 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA dénommé CSAPA d'Evry sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association l'ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Evry sis 25 Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'arrêté 2020 – DD91-70 du 03 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool 25, Desserte de la Butte Creuse - 91 004 EVRY
- VU** L'arrêté 2021-DD91-05 du 22 janvier 2021 portant Modification de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool 25, Desserte de la Butte Creuse - 91 004 EVRY
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool 25, Desserte de la Butte Creuse 91 004 EVRY (FINESS 91 081 496) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 /10/ 2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020;

**Considérant** La décision finale en date du 03 novembre 2020;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses de du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé « alcool » d'Evry sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 590,82 €
	Dont CNR	9 633,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	541 018,56 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	19 745,15 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 205,75 €
	Dont CNR	139 293,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>775 815,13 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	775 815,13 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR <b>[B]</b>	168 671,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>775 815,13 €</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 607 143,98 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 775 815,13 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **775 815,13€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **64 651,26€**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 3 865,15€ est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 142 639€ sont accordés.**

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 14 167€ sont accordés.**

### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **607 143,98 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **50 595,33 €**

### **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

### **ARTICLE 8:**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.) et au CSAPA spécialisé alcool Evry.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 mars 2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Par délégation, le Directeur de la délégation  
départementale de l'Essonne

Et par délégation, La responsable du département  
prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 14  
Modifiant l'arrêté N° 2021 - DD91 - 06  
Portant Modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.)  
« Spécialisé alcool »  
4, Place du Général Leclerc  
91 401 ORSAY CEDEX  
FINESS 91 001 741 7**

...

**GERE PAR  
Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE  
4, Place du Général Leclerc  
91 401 ORSAY CEDEX  
FINESS 91 001 006 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019/25 du 11 avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100711 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA spécialisé alcool dénommé CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'arrêté N°2014/85 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'arrêté 2020 –DD91-74 du 03 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé alcool »4, Place du Général Leclerc91 401 ORSAY CEDEX ;
- VU** L'arrêté 2021-DD91-06 du 22 janvier 2021 portant modification de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé alcool »4, Place du Général Leclerc91 401 ORSAY CEDEX ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé alcool »4, Place du Général Leclerc 91 401 ORSAY CEDEX (FINESS 91 001 741 7) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de L'Essonne;

**Considérant** L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020;

**Considérant** La décision finale en date du 03 novembre 2020;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 725,83 €
	Dont CNR	3 239,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	341 465,75 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	11 424,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 452,07 €
	Dont CNR	6 000,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>364 643,65 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	364 643,65 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR <b>[B]</b>	20 663,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>364 643,65 €</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 343 980,05 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 364 643,65 €

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **364 643,65 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **30 386,97€**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , **un montant de 7 500€ est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 40 400€ est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 5 924 € sont accordés.**

## **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 1 239,60€ sont accordés.**

## **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

### **ARTICLE 8 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **343 980,04 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **28 665 €**

### **ARTICLE 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 10 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 11 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalier Nord Essonne et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 mars 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91- 15  
Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD91 - 07  
Portant Modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2020**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)  
« Généraliste » Val d'Orge  
6 avenue Jules Vallès  
91200 ATHIS MONS  
FINESS 91 000 005 8**

...

**GERE PAR  
L'association RESSOURCES  
6 avenue Jules Vallès  
91200 ATHIS MONS  
FINESS 91 000 004 1**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « généraliste » Val d'Orge sis 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS et géré par l'association Ressources ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 75 du 04 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste Val d'Orge 6 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS
- VU** L'arrêté N° 2021 - DD91 - 07 du 22 janvier 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste Val d'Orge 6 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Val d'Orge (FINESS 91 000 005 8) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par courriel en date du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 04 novembre 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Généraliste » Val d'Orge sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 123,04 €
Dont CNR	10 936,50 €
Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	924 734,00 €
Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	109 994,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	159 661,88 €
Dont CNR	57 536,00 €
Reprise de déficit <b>[C]</b>	
<b>Total dépenses</b>	<b>1 131 518,92 €</b>
Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 131 518,92 €
Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR <b>[B]</b>	178 466,50 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
<b>Total Recettes</b>	<b>1 131 518,92 €</b>

anne reductible 2020 est fixée à : 953 052,42 €  
(A – C + D – B)

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 131 518,92 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **94 293,24€**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 13 007 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 47 509€ est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 157 457€ sont accordés.**

## **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 2 002,50€ sont accordés.**

## **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

## **ARTICLE 8 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **953 052,42 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **79 421,03 €**

#### **ARTICLE 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 10 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

#### **ARTICLE 11 :**

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ressource et au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) Val d'Orge.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 mars 2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Par délégation, Le délégué départemental de  
l'Essonne

Et par délégation,  
La Responsable du département Prévention  
promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 16  
Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD91- 08  
Portant modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2020**

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les  
Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE**

**3, rue Hoche  
91260 JUVISY-SUR-ORGE  
FINESS 91 001 000 8**

**...  
GERÉ PAR  
L'Association OPPELIA  
110, Grand Place de l'Agora  
91034 EVRY CEDEX  
FINESS 91 000 220 3**

**...  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2013-93 portant autorisation du CAARUD dénommé « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'Association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 69 du 04 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE ;
- VU** L'arrêté 2021-DD91-08 du 22 Janvier 2021 portant modification de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE (FINESS 91 001 000 8) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par courriel en date du 27 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FRESSONNE sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 286,94 €
	Dont CNR	21 503,68 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	364 606,40 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	10 283,55 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 078,57 €
	Dont CNR	6 535,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>558 971,91 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	558 971,91 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR <b>[B]</b>	38 322,23 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>558 971,91 €</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 520 649,68 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 558 971,91 €

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **558 971,91 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **46 580,99€**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 283,55 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles)**. La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 16 278 € sont accordés**.

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 5 760,68 € sont accordés**.

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **520 649,68 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **43 387,47 €**

## **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés**.

## **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 10 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA et au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 Mars 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France

Par délégation, Le directeur départemental de  
l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département  
Prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 17  
Modifiant l'Arrêté N° 2021 - DD91 - 09  
Portant Modification de la fixation de la dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2020**

**Des Appartements de Coordination Thérapeutique  
(A.C.T.)**

**20, Avenue de la Terrasse  
91260 JUVISY SUR ORGE  
FINESS 91 081 491 2**

...

**GERE PAR  
L'Association DIAGONALE  
20, Avenue de la Terrasse  
91260 JUVISY SUR ORGE  
FINESS 91 000 211 2**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2003-1326 en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 76 du 03 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE ;
- VU** L'arrêté 2021-DD91-09 du 03 Janvier 2021 portant modification de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordination Thérapeutique A.C.T. (N°FINESS 91 081 491 2) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 3 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique A.C.T. DIAGONALE sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 223,70 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 507 815,04 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 ( <i>pour information et suivi</i> )	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	908 065,01 €
	Dont CNR	36 000,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 650 103,75 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	2 650 103,75 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR <b>[B]</b>	36 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>2 650 103,75 €</b>

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 2 614 103,75 €  
(A – C + D – B)

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 650 103,75 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **220 841,97€**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 30 000€ sont accordés.**

### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 614 103,75 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **217 841,97 €**

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association DIAGONALE et aux Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.).

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 Mars 2021

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de  
l'Essonne

Et par délégation, la responsable du  
département Prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 18  
Modifiant l'arrêté N° 2020 - DD91 - 73  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis  
7, Avenue des Peupliers  
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
FINESS 91 000 449 8**

...

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier Sud Francilien  
116. Boulevard Jean Jaurès  
91106 CORBEIL ESSONNES  
FINESS 91 000 277 3**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France vers le Directeur Départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020)
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'arrêté N°2014/81 en date du 03 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA de Fleury-Merogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 73 du 03 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON (91290);
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis (FINESS 91 000 449 8) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 806,32 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 137 401,59 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 <b>[E]</b>	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 196,06 €
	Dont CNR	6 000,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépense</b>	1 247 403,97 €
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 247 403,97€
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR <b>[B]</b>	6 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	1 247 403,97 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à :  
(A – C + D – B - E)

1 241 403,97 €

La dotation globale de financement 2020  
est fixée à : (A)

1 247 403,97€

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 247 403,97 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **103 950,33 €**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 0 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

## **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 241 403,97 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **103 450,33 €**

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour constitution d'une provision « Dépenses anticipées 2021 Covid 19 » pour un montant de 6 000 € sont accordés.**

## **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Francilien et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 09 mars 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la Responsable du département Prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

DECISION TARIFAIRE N°4729 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LEON MAUGE - 910700327

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327) sise 67, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES LE BUISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3478 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LEON MAUGE - 910700327

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 018 137.42€ au titre de 2020, dont :  
 - 37 290.91€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 331 469.89€ à titre non reconductible dont 74 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 46 213.41€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 879 028.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 585.71€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 616 145.43	53.64
UHR	238 202.65	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 680.47	131.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 686 667.53€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 423 325.96	47.24
UHR	238 202.65	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 138.92	133.72
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 555.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 11/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

  
**LE RESPONSABLE DU**  
**DÉPARTEMENT AUTONOMIE**  
**MEKI MENJEL**

100-100000-100000  
100-100000-100000  
100-100000-100000

DECISION TARIFAIRE N°4418 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON RUSSE - 910000751

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3479 en date du 02/12/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751) dont le siège est situé 0, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, a été fixée à 1 644 311.87€, dont :

- 379 708.72€ à titre non reconductible dont 64 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 067.22€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 546 744.65€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 546 744.65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910700368	1 546 744.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910700368	53.23	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 895.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 440 066.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 440 066.52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910700368	1 440 066.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910700368	49.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 005.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RUSSE (910000751) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

~~LE RESPONSABLE DU~~  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENIDJEL

LE RESPONSAIRE DE  
DIRECTIONS TRIMESTRIELLES  
MISE EN VENTE

DECISION TARIFAIRE N°4721 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE (910702224) sise 1, BD DU MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY LA FORET et gérée par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3937 en date du 11/12/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 566 891.65€ au titre de 2020, dont :  
 - 295 021.75€ à titre non reconductible dont 67 663.95€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 607.05€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 494 620.65€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 551.72€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 416 624.02	56.56
UHR	0.00	0.00
PASA	77 996.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 520 692.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 442 696.15	57.60
UHR	0.00	0.00
PASA	77 996.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

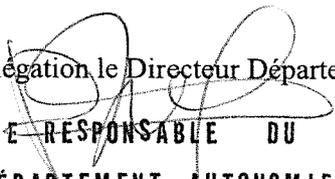
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 724.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 11/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

  
~~LE RESPONSABLE DU~~  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°4743 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sise 26, AV CHARLES DE GAULLE, 91152, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3911 en date du 10/12/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 183 911.23€ au titre de 2020, dont :  
 - 56 353.22€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 1 355 967.10€ à titre non reconductible dont 108 178.35€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 45 936.33€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 001 619.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 333 468.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 589 852.94	81.10
UHR	238 669.20	0.00
PASA	66 318.04	0.00
Hébergement Temporaire	56 024.76	92.60
Accueil de jour	50 755.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 993 662.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 422 549.53	54.73
UHR	238 669.20	0.00
PASA	66 318.04	0.00
Hébergement Temporaire	57 065.44	94.32
Accueil de jour	209 060.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 471.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 11/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

  
LE RESPONSABLE DU

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°4706 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS RESIDENCE BRUNOY - 910003078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LA COLOMBIERE -  
910811736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3335 en date du 30/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) dont le siège est situé 9, RTE DE BRIE, 91800, BRUNOY, a été fixée à 1 432 729.05€, dont :

- 204 680.19€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 168.29€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 341 560.76€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 341 560.76 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910811736	1 341 560.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910811736	46.21	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 796.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 413 144.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 413 144.48 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910811736	1 413 144.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910811736	48.68	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 762.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

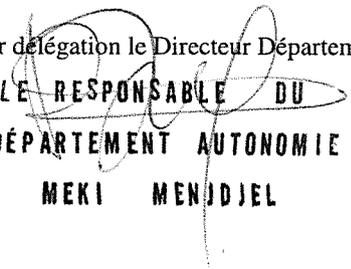
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 11/02/2021

Par déléation le Directeur Départemental

  
**LE RESPONSABLE DU**  
**DÉPARTEMENT AUTONOMIE**  
**MEKI MENDJEL**

RESEARCH  
DEPARTMENT  
MEMORANDUM

DECISION TARIFAIRE N°4600 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) sise 26, R DE CONCY, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3401 en date du 30/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 549 955.43€ au titre de 2020, dont :  
 - 243 840.48€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 37 432.36€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 433 023.07€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 418.59€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 257 487.65	50.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 656.41	35.94
Accueil de jour	138 879.01	56.23

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 493 315.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 317 780.17	52.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 656.41	35.94
Accueil de jour	138 879.01	56.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 442.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental



**LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDJEL**



DECISION TARIFAIRE N° 4896 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SPASAD BRUNOY - 910814789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) sise 31, BD CHARLES DE GAULLE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGAD (910807726) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3074 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD BRUNOY - 910814789.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 425 356.13€ au titre de 2020 dont :

- 106 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 318 856.13€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 295 869.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 989.11€).  
Le prix de journée est fixé à 37.27€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 986.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 915.56€).  
Le prix de journée est fixé à 31.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 754.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 216 085.54
	- dont CNR	124 436.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 223.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 468 063.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 425 356.13
	- dont CNR	126 600.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 870.52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 343 626.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 320 909.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 075.82€).  
Le prix de journée est fixé à 37.99€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 716.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 893.06€).  
Le prix de journée est fixé à 31.03€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGAD (910807726) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 11/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

**l'inspecteur  
Réfèrent Cellule PA**

**Benoît COSTA**



DECISION TARIFAIRE N° 4764 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF (910815562) sise 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3071 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 785 394.46€ au titre de 2020 dont :

- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 765 894.46€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 727 736.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 644.70€).  
Le prix de journée est fixé à 33.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 158.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 179.84€).  
Le prix de journée est fixé à 34.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 510.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 133.39
	- dont CNR	31 693.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 154.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	819 799.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	785 394.46
	- dont CNR	36 101.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 813.14
	TOTAL Recettes	824 207.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 788 105.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 750 573.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 547.75€).  
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 532.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 127.72€).  
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 11/02/2021

Par le **RESPONSABLE** Directeur Départemental

**DÉPARTEMENT AUTONOMIE**

**MEKA MENJDEL**

WEEK: TWENTY  
DEPARTMENT: 11149  
LE: 10200000000

DECISION TARIFAIRE N° 4765 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SPASAD MONTGERON - 910808641

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) sise 9, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée A M A D P A (910808856) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3078 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD MONTGERON - 910808641.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 480 223.10€ au titre de 2020 dont :

- 54 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 426 223.10€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 354 489.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 112 874.11€).  
Le prix de journée est fixé à 41.12€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 733.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 977.82€).  
Le prix de journée est fixé à 32.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 189.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 321 113.18
	- dont CNR	72 018.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 601.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 475 903.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 480 223.10
	- dont CNR	76 337.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 480 223.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 403 885.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 333 231.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 102.61€).  
Le prix de journée est fixé à 40.47€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 653.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 887.82€).  
Le prix de journée est fixé à 32.17€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A M A D P A (910808856) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 11/02/2021

Par délégation du Directeur Départemental  
**LE RESPONSABLE DU**  
**DÉPARTEMENT AUTONOMIE**  
**MEKI MENJDEL**

NO DISAPPEARANCE IN  
RECORDS OF THE MEMPHIS  
POLICE DEPARTMENT

DECISION TARIFAIRE N° 4895 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ARPAJON - 910810944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) sise 4, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2881 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ARPAJON - 910810944.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 680 204.52€ au titre de 2020 dont :

- 64 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 615 704.52€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 168 277.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 180 689.82€).  
Le prix de journée est fixé à 45.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 447 426.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 285.55€).  
Le prix de journée est fixé à 40.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 114.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 378 668.82
	- dont CNR	118 672.08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 825.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 665 608.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 680 204.52
	- dont CNR	133 268.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 680 204.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 546 936.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 103 559.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 175 296.63€).  
Le prix de journée est fixé à 44.33€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 443 376.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 948.05€).  
Le prix de journée est fixé à 40.49€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 11/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Inspecteur  
Réfèrent Cellule PA

Benoît COSTA



DECISION TARIFAIRE N° 4312 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ATHIS MONS - 910808849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ATHIS MONS (910808849) sise 50, AV FRANCOIS MITTERRAND, 91200, ATHIS MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3070 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ATHIS MONS - 910808849.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 808 370.60€ au titre de 2020 dont :

- 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 794 870.60€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 794 870.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 239.22€).  
Le prix de journée est fixé à 36.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 365.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 438.24
	- dont CNR	32 133.91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 859.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	839 663.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	808 370.60
	- dont CNR	33 637.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 796.63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 807 530.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 807 530.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 294.17€).
- Le prix de journée est fixé à 36.87€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental  
**LE RESPONSABLE DU**  
**DÉPARTEMENT AUTONOMIE**  
**MEKI MENJDEL**

LE 027002411 31  
WAP074 114031916  
WIKI MINDLE 1814

DECISION TARIFAIRE N° 4899 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD LE COUDRAY - 910813633

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) sise 24, R DES CHAMPS, 91830, LE COUDRAY MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3075 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY - 910813633.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 670 843.73€ au titre de 2020 dont :

- 65 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 605 593.73€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 419 421.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 201 618.49€).  
Le prix de journée est fixé à 38.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 186 171.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 514.32€).  
Le prix de journée est fixé à 23.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 125.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 352 052.48
	- dont CNR	106 607.63
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 550.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 665 728.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 670 843.73
	- dont CNR	111 723.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 670 843.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 559 120.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 375 108.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 197 925.70€).  
Le prix de journée est fixé à 38.02€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 184 011.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 334.32€).  
Le prix de journée est fixé à 22.85€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 11/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

**l'inspecteur  
Réfèrent Cellule PA**

**Benoît COSTA**



DECISION TARIFAIRE N° 4903 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sise 149, BD GABRIEL PÉRI, 91170, VIRY CHATILLON et gérée par l'entité dénommée A C S S VIRY GRIGNY (910814706) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3081 en date du 26/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 597 804.89€ au titre de 2020 dont :

- 36 390.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 561 414.89€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 561 414.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 130 117.91€).

Le prix de journée est fixé à 44.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 880.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 518 585.81
	- dont CNR	58 555.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 229.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 759 695.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 597 804.89
	- dont CNR	61 355.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	164 690.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 701 139.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 701 139.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 761.65€).
- Le prix de journée est fixé à 48.02€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A C S S VIRY GRIGNY (910814706) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 11/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Inspecteur  
Réfèrent Cellule PA

**Benoît COSTA**



DECISION TARIFAIRE N°4613 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE (910701614) sise 8, R RENE CASSIN, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3427 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 956 981.88€ au titre de 2020, dont :  
 - 433 975.68€ à titre non reconductible dont 110 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 55 374.74€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 791 357.14€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 279.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 552 834.58	49.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	169 554.22	54.93
Accueil de jour	68 968.34	73.68

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 750 232.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 511 710.12	48.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	169 554.22	54.93
Accueil de jour	68 968.34	73.68

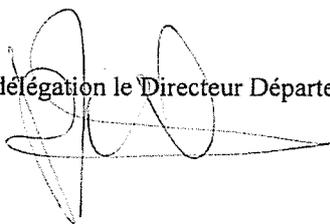
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 852.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental



**LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDJEL**



DECISION TARIFAIRE N°4722 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE (910019025) sise 1, R DE LA GUYONNERIE, 91440, BURES SUR YVETTE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3417 en date du 30/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 657 732.65€ au titre de 2020, dont :  
 - 391 684.43€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 44 220.49€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 535 512.16€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 959.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 015.10	52.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 497.06	42.45
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 463 714.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 441 217.62	49.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 497.06	42.45
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 976.22€.

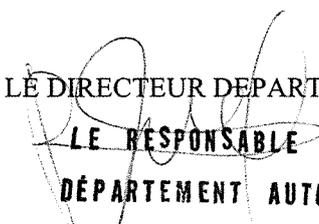
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 09/02/2021

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

  
~~LE RESPONSABLE DU~~

DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI FENJDEL

LE DÉPARTEMENT DE  
L'ÉDUCATION  
RÉPUBLIQUE AUTONOME  
DE QUÉBEC

DECISION TARIFAIRE N°4731 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA (910813120) sise 26, R DU VIVIER, 91750, CHAMPCUEIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3418 en date du 30/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 930 840.27€ au titre de 2020, dont :  
 - 550 679.15€ à titre non reconductible dont 114 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 40 279.50€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 776 560.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 046.73€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 776 560.77	55.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 591 431.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 591 431.53	50.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 619.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 09/02/2021

  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDJEL

00 0180200970W 31  
DIRAS:KREK: WIDJAWA  
MEDI: 1000

DECISION TARIFAIRE N°4735 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS (910701580) sise 1, R DE LA FERTE ALAIS, 91720, MAISSE et gérée par l'entité dénommée SAS LES TOURELLES (910000959) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3428 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 360 702.83€ au titre de 2020, dont :  
 - 197 205.47€ à titre non reconductible dont 93 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 506.87€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 257 195.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 766.33€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 201.85	44.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 994.11	43.47
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 337 910.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 292 916.06	47.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 994.11	43.47
Accueil de jour	0.00	0.00

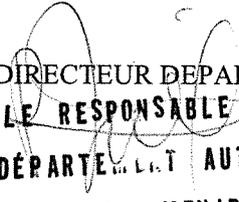
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 492.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TOURELLES (910000959) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 09/02/2021

  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDJEL

00 51982009230 31  
00000000 00000000  
00000000 00000000

DECISION TARIFAIRE N°4738 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN TAMIAS - 910806215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS (910806215) sise 18, R DE BOUSSY, 91480, QUINCY SOUS SENART et gérée par l'entité dénommée SAS TAMIAS KORIAN (910015288) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3429 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS - 910806215

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 307 992.53€ au titre de 2020, dont :  
 - 213 675.11€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 228 492.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 374.38€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 617.31	45.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 875.22	47.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 261 442.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 212 567.00	46.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 875.22	47.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 120.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TAMIAS KORIAN (910015288) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 09/02/2021

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJEL

NO 31852704230 31  
DEPARTMENT OF METALS  
NEW YORK

DECISION TARIFAIRE N°4733 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY (910806074) sise 47, RTE DE LORMOY, 91310, LONGPONT SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3414 en date du 30/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 664 169.11€ au titre de 2020, dont :  
 - 421 953.88€ à titre non reconductible dont 143 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 098.40€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 517 820.71€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 818.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 418 675.71	47.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 145.00	32.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 595 911.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 496 766.21	48.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 145.00	32.93
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 325.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 09/02/2021

  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENIDJEL

NO 318-10928 61  
DEPARTMENT OF JUSTICE  
WASHINGTON, D.C.

DECISION TARIFAIRE N°4705 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
THEMIS CHATEAU DRANEM - 910005248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE L' ORGE - 910004589
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 910009638
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE GRANGER - 910300110
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU DRANEM - 910700525
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE - 910701804
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE - 910813450
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 910815281

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

Considérant la décision tarifaire modificative n°3717 en date du 04/12/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) dont le siège est situé 17, AV DE RIGNY, 91130, RIS ORANGIS, a été fixée à 15 763 449.82€, dont :

- 2 918 660.34€ à titre non reconductible dont 776 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 320 479.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 666 720.27€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 14 666 720.27 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910004589	1 328 948.55	0.00	0.00	70 774.26	0.00	0.00
910009638	1 192 307.44	0.00	0.00	89 988.24	0.00	0.00
910013218	1 212 771.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910017334	1 175 887.10	0.00	0.00	105 724.07	0.00	0.00
910300110	639 489.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910700525	1 605 261.17	310 676.88	0.00	0.00	0.00	0.00
910701804	877 823.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910800523	1 423 094.62	0.00	0.00	24 305.15	0.00	0.00
910811108	1 106 497.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813450	1 222 487.82	0.00	11 230.42	0.00	0.00	0.00
910813815	991 229.95	0.00	0.00	56 242.64	0.00	0.00

910815281	1 221 981.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910004589	54.60	46.05	0.00	0.00
910009638	55.31	34.15	0.00	0.00
910013218	47.13	0.00	0.00	0.00
910017334	46.97	42.98	0.00	0.00
910300110	48.40	0.00	0.00	0.00
910700525	47.60	0.00	0.00	0.00
910701804	47.64	0.00	0.00	0.00
910800523	51.16	55.36	0.00	0.00
910811108	46.80	0.00	0.00	0.00
910813450	43.95	0.00	0.00	0.00
910813815	51.83	43.91	0.00	0.00
910815281	48.14	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 222 226.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 746 223.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 14 746 223.11 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910004589	1 202 307.40	0.00	0.00	67 491.17	0.00	0.00

910009638	1 026 558.08	0.00	0.00	89 988.24	0.00	0.00
910013218	1 234 986.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910017334	1 206 153.05	0.00	0.00	89 988.24	0.00	0.00
910300110	627 277.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910700525	1 684 156.59	310 676.88	0.00	0.00	0.00	0.00
910701804	904 625.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910800523	1 480 191.14	0.00	0.00	24 305.15	0.00	0.00
910811108	1 160 140.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910813450	1 322 392.25	0.00	65 073.82	0.00	0.00	0.00
910813815	953 330.96	0.00	0.00	56 242.64	0.00	0.00
910815281	1 240 337.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910004589	49.40	43.91	0.00	0.00
910009638	47.62	34.15	0.00	0.00
910013218	48.00	0.00	0.00	0.00
910017334	48.18	36.58	0.00	0.00
910300110	47.47	0.00	0.00	0.00
910700525	49.93	0.00	0.00	0.00
910701804	49.09	0.00	0.00	0.00
910800523	53.21	55.36	0.00	0.00

910811108	49.07	0.00	0.00	0.00
910813450	47.54	0.00	0.00	0.00
910813815	49.85	43.91	0.00	0.00
910815281	48.87	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 228 851.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES,

Le 09/02/2021

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI ELIDJEL

00 3101 1710 33  
31000000000000000000  
10000000000000000000

DECISION TARIFAIRE N°4579 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD FORET SEQUIGNY - 910001858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY -  
910810803

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3468 en date du 01/12/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858) dont le siège est situé 0, CHE MARE AU CHANVRE, 91700, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, a été fixée à 1 620 567.25€, dont :

- 28 957.01€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 394 781.61€ à titre non reconductible dont 81 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 945.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 524 143.74€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 524 143.74 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810803	1 414 568.24	0.00	0.00	0.00	109 575.50	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810803	60.62	0.00	84.29	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 011.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 225 785.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 225 785.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810803	1 114 174.73	0.00	0.00	0.00	111 610.90	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810803	47.75	0.00	85.85	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 148.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental

**LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°4567 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sise 3, AV DE L ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3465 en date du 01/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 490 407.79€ au titre de 2020, dont :  
 - 38 276.13€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 974 246.24€ à titre non reconductible dont 96 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 482.32€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 338 037.41€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 836.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 221 313.56	61.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 723.85	68.10

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 516 161.55€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 397 269.51	38.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	118 892.04	69.37

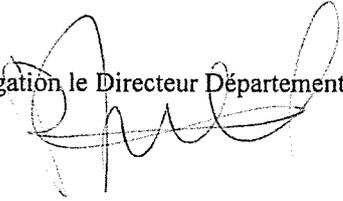
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 346.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental



**LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDJEL**



DECISION TARIFAIRE N°4583 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3471 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 099 669.10€ au titre de 2020, dont :  
 - 32 894.84€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 646 402.76€ à titre non reconductible dont 80 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 87 065.63€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 915 906.05€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 658.84€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 751 952.71	61.16
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.55	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 014.79	52.60

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 453 266.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 287 993.88	44.96
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.55	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 333.91	53.58

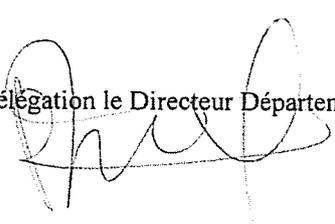
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 105.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 09/02/2021

Par délégation le Directeur Départemental



**LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENIDJEL**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2021-25**

**portant autorisation d'une expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures gérés par l'association AURORE et implantés à Athis-Mons (Essonne- 91)**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, L.314-3-3, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-31 relatif aux actions expérimentales de caractère médical et social ;
- VU** le Code de Justice Administrative, notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé», «lits d'accueil médicalisés» et «appartements de coordination thérapeutique» ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;

- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 19 octobre 2020 ;
- VU** le projet de l'association AURORE sise 34 Boulevard de Sébastopol 75004 Paris intitulé « Hébergement et Soins Résidentiel pour femmes enceintes ou sortant de maternité sans solution d'hébergement » implanté à Athis-Mons (91200), intégrant l'expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale dont l'objet, l'activité et le fonctionnement sont définis dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ci-dessus visé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés au niveau régional ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ci-dessus visé précise :  
 « Il est accordé à l'association AURORE sur le site d'Athis-Mons un agrément, au titre d'une expérimentation de lits halte soins santé accueillant des personnes sans domicile fixe mineures dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale dont l'objet, l'activité et le fonctionnement sont définis dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.  
 L'expérimentation s'applique à une capacité de 25 lits.  
 Le financement des lits est assuré par une dotation globale de 1 197 188 € pour l'exercice 2021 versée par l'assurance maladie. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ci-dessus visé précise :  
 « L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter du 1er février 2021. » ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant l'expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité est accordée à l'association AUREORE sise 34 Boulevard de Sébastopol 75004 Paris.
- ARTICLE 2<sup>e</sup>:** La structure lits halte soins santé qui fait l'objet de la présente expérimentation accueille temporairement, quelle que soit leur situation administrative, des personnes sans domicile fixe mineures ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue: nouveau-nés, enfants de moins de 3 ans et enfants de plus de 3 ans jusqu'à 18 ans. Elles ne sont pas dédiées à une pathologie donnée. Les nouveau-nés sont accompagnés de leur mère. Les personnes mineures ne sont pas des mineurs isolés.
- ARTICLE 3<sup>e</sup>:** La capacité autorisée pour cette expérimentation est de 25 places implantées sur le site d'Athis-Mons sis 8 allée du Docteur Guérin 91200 Athis-Mons.
- ARTICLE 4<sup>e</sup>:** La mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :
- 25 places pour un montant correspondant à 1 197 188 € au fonctionnement en année pleine (12 mois)
- ARTICLE 5<sup>e</sup>:** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 91 002 556 8 *LHSS EXPERIMENTATION AUREORE ATHIS-MONS*
    - Code catégorie : 180 *LHSS*
    - Code discipline : 507 *Hébergement Médico-Soc. Personnes en Difficultés Spécifiques*
    - Code fonctionnement (type d'activité) : 11 *Hébergement complet*
    - Code clientèle : 840 *Personnes sans domicile*
    - Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34 *ARS/DG*
  - N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1
    - Code statut : 61
- ARTICLE 6<sup>e</sup>:** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 8<sup>e</sup>:** La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ci-dessus

visé qui précise : « L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter du 1er février 2021. »

**ARTICLE 9<sup>e</sup>:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 10<sup>e</sup>:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11<sup>e</sup>** Le directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 038 du 18 février 2021  
portant imposition à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA de mesures d'urgence  
pour son site sis lieu-dit « le Bois rond » à MILLY-LA-FORET (91 490)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de M. Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DCL/0231 du 20 juin 2003 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S dont le siège social est situé Chemin de Saint-Eloi à MAISSE (91 720), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables industriels et de calcaires sises aux lieux-dits « Le Bois Rond », « Partie du Corbeau » et « Bois du Chenay » sur une superficie d'environ 44 ha du territoire de la commune de MILLY-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3/BE n° 0159 du 25 août 2006 imposant à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bois Rond » à MILLY-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/3/BE/n° 0169 du 7 septembre 2007 imposant à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bois Rond » à MILLY-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 00174 du 11 septembre 2007 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S à utiliser des explosifs dès réception sur le lieu d'emploi dans la carrière située au lieu-dit «Le Bois Rond » à MILLY-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0170 du 4 novembre 2008 imposant à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bois Rond » à MILLY-LA-FORET des prescriptions complémentaires et l'autorisant à reprendre les tirs de mines sous réserve de la mise en place d'une surveillance des effets des tirs,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRIEE/0001 du 15 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit le « Bois Rond » sur la commune de MILLY-LA-FORET,

VU la mise en demeure n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/306 du 22 décembre 2020, mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article IV-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, en prenant toutes les mesures pour remettre en service le dispositif afin d'éviter tout dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2021, établi à la suite de la visite du site, le 2 février 2021, exploité par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA à MILLY-LA-FORET, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 8 février 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures urgentes envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU les d'observations de l'exploitant formulées par courriel le 12 février 2021,

Vu le courriel du 15 février 2021 de l'inspecteur des installations classées faisant suite aux observations de l'exploitant,

CONSIDÉRANT le rapport de constatation de la police municipale de Milly-la-Forêt rédigé par le Brigadier Chef Principal Van De Keere, en date du 12 janvier 2021 à 11H30 faisant état d'une couche épaisse de boue blanchâtre sur la route, la rendant glissante, cette couche de boue étant occasionnée par la carrière Fulchiron Industrielle SA sise lieu-dit « Le bois Rond » à Milly la Forêt.

CONSIDÉRANT le courriel de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA du 28 janvier 2021, en réponse au courriel du 27 janvier 2021 de l'inspection des installations classées, indiquant que :

- pour des raisons uniquement techniques et de résultats, le système provisoire proposé ne permettait pas d'obtenir une « eau propre et claire » entre 2 passages de camions et qu'il a été arrêté.
- la société Clean TP a été missionnée pour effectuer le lavage des routes avec une balayeuse.
- les commandes pour la remise en conformité du forage permettant d'assurer l'alimentation en eau « propre » du laveur de roues ont été effectuées.
- le système du laveur de roues sera opérationnel fin avril 2021,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 2 février 2021, l'inspection des installations classées a constaté sur site :

- la présence de petit dépôts de boue blanchâtre sur la voie publique au niveau du rond point sise Le bois Rond - RD837 à Milly-La-Forêt à 9h20
- une augmentation rapide des dépôts de boue sur la voie publique entre 9h20 et 10h45,
- la présence d'une balayeuse observée à 10h45 sur le rond-point du « Bois Rond ».
- d'un seul passage de la balayeuse constaté entre 9h20 et 10h45.
- la présence d'une seule balayeuse utilisée pour les trois sites.
- la présence d'important dépôts de boues au niveau de la sortie du site de la plaine ST-Eloi à 10h50, rendant la chaussée glissante (sortie menant au rond point de Bois rond et à la RD837)

CONSIDÉRANT le risque de pollution de la chaussée et les nuisances à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique des usagers de la route, tout particulièrement les deux roues motorisées,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles IV-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0231 du 20 juin 2003 et à l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement :  
« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant

ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ».

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, de prescrire des mesures d'urgence en application de L. 171-8 du Code de l'Environnement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA, dont le siège social est situé Chemin de Saint-Eloi - B.P 14 à MAISSE (91 720), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation d'une carrière sise Lieu-dit « Le Bois Rond » à MILLY-LA-FORÊT (91 490).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 :**

**Sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent** les mesures urgentes ci-après sont prescrites à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA pour son site sis « Le Bois Rond » :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter la présence sur la chaussée avoisinant le site, de boues issues des camions provenant de l'installation
- ces mesures doivent être fonctionnelles pendant toute la durée de la période transitoire en attendant la remise en conformité du forage permettant d'assurer l'alimentation en eau « propre » du laveur de roues
- ces mesures doivent être intégrées dans un plan de gestion afin de répondre à cet incident

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA et dont une copie est transmise pour information au maire de MILLY-LA-FORET.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chandes,



Alain BUCQUET





**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/059 du 12 mars 2021  
portant ouverture d'une enquête publique unique relative :**

- **à la demande de permis de construire (PC n° 091 692 20 40007) pour un nouveau bâtiment data center**
- **à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**pour le projet d'extension du site existant sur le territoire de la commune DES ULIS (91940),  
présenté par la société COLT TECHNOLOGY SERVICES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la demande de permis de construire n° 091 692 20 40007 présentée le 10 octobre 2020 par la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, dont le siège social est situé 23-27 Rue Pierre Valette à MALAKOFF (92240), en vue de construire un bâtiment de type data center, situé 15, avenue du Cap Horn sur la commune DES ULIS, sur les parcelles BO 35 et BO 54,

VU la demande présentée le 16 juillet 2020, complétée le 29 septembre 2020, par laquelle la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, dont le siège social est situé 23-27 Rue Pierre Valette à MALAKOFF (92240), sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 et des travaux soumis à la loi sur l'eau, pour le projet d'extension du data center situé sur le territoire de la commune DES ULIS au 15, avenue du Cap Horn et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
3110	A	<b>Combustion de combustibles</b> dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	La puissance thermique nominale totale des installations existantes et en projet est de <b>140,32 Mwth</b> . <ul style="list-style-type: none"> <li>• 24 groupes électrogènes de 111,8 MWth</li> <li>• 5 installations en secours de 28,52 MWth</li> </ul>
2925	D	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> Puissance maximale de courant continu utilisable puissance cumulée étant supérieure à 50 kW Onduleur	La puissance maximale cumulée de courant continu utilisable des installations existantes et en projet est de <b>2 321 kW</b> .
4734-1c	DC	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : <b>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</b>  c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	La quantité totale enterrée des installations existantes et en projet est de <b>490 t</b> . <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 cuves enterrées de 100 m<sup>3</sup> et 60 m<sup>3</sup> chacune de FOD</li> </ul>
4734-2c	DC	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : <b>2. Pour les autres stockages :</b>  c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	La quantité totale des installations existantes et en projet est de <b>191,4 tonnes</b> . <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 cuves aériennes de 25 m<sup>3</sup></li> <li>• 6 cuves aériennes de 27 m<sup>3</sup></li> <li>• 29 cuves nourrices de 0,5 m<sup>3</sup></li> </ul>
1185-2a	DC	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). <b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b>  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	La quantité cumulée de fluide frigorigène (R134a, R410a, R407c) présente dans les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de <b>2 866 kg</b> .
1185-2b	D	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). <b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b>  b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg est de <b>4 664 kg</b> . <ul style="list-style-type: none"> <li>• 44 bouteilles de gaz de FE 13 de 101 kg</li> <li>• 4 bouteilles de gaz FE13 de 55 kg</li> </ul> <i>(existant non modifié)</i>

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface totale du site est de 30 572 m <sup>2</sup> , soit <b>3,05 ha</b>

D (Déclaration)

VU le dossier produit à l'appui des demandes, comportant une étude d'impact ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 23 juillet 2020,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 14 janvier 2021,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU le courrier en date du 24 février 2021 du maire DES ULIS donnant son accord au préfet de l'Essonne pour organiser une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet,

VU la décision n° E21000018/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 25 février 2021, désignant Monsieur Laurent DANÉ en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1<sup>er</sup> du même code,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE**

Une enquête publique de 31 jours sera ouverte à la mairie DES ULIS (siège de l'enquête), **du lundi 12 avril 2021 (9h00) au mercredi 12 mai 2021 inclus (17h30)**, concernant :

- la demande de permis de construire n° 091 692 20 4 0007,
- la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

présentée par la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, dont le siège social est situé 23-27, rue Pierre Valette à MALAKOFF Cedex (92240) en vue de l'extension du site existant situé 15, avenue du Cap Horn sur le territoire de la commune DES ULIS (91940) soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
3110	A	<b>Combustion de combustibles</b> dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	La puissance thermique nominale totale des installations existantes et en projet est de <b>140,32 Mwth</b> . <ul style="list-style-type: none"> <li>• 24 groupes électrogènes de 111,8 MWth</li> <li>• 5 installations en secours de 28,52 MWth</li> </ul>

Régime :A (autorisation)

Ce projet est également soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques n°1185-2b, 2925, 4734-1c, 4734-2c, 1185-2a de cette même nomenclature.

Les installations projetées relèvent également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2.1.5.0.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, la réponse du pétitionnaire à ces avis, l'avis de la DRAC, les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/LES ULIS/COLT TECHNOLOGY SERVICES).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes DES ULIS, BURES-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHÂTEL, JANVRY, MARCOUSSIS, NOZAY, ORSAY, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, VILLEBON-SU-YVETTE, VILLEJUST qui sont incluses dans le rayon de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

## **ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale, le dossier de demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de la MRAe, le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, l'avis de la DRAC, un registre d'enquête unique préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie DES ULIS, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie DES ULIS, (Rue du Morvan – 91940 LES ULIS) à savoir :

- Lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Jeudi de 9h00 à 12h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

**Ces horaires peuvent être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées au COVID-19.**

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie DES ULIS, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

**Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/LES ULIS/COLT TECHNOLOGY SERVICES).**

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie DES ULIS, Rue du Morvan – 91940 LES ULIS,
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie DES ULIS, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 12 avril 2021 à partir de 9h00 au mercredi 12 mai 2021 jusqu'à 17h30,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
  - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie DES ULIS, à l'attention du commissaire enquêteur, rue du Morvan – 91940 LES ULIS). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie DES ULIS, dans les meilleurs délais. À cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le 12 mai 2021 avant 17h30).
  - par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref91-colt-technology-services@enquetepublique.net](mailto:pref91-colt-technology-services@enquetepublique.net), reçu jusqu'au mercredi 12 mai 2021 avant 17h30.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie DES ULIS. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, représentée par Monsieur Hedi OLLIVIER, chef de projet – tél : 01 70 99 58 03 mél : [Hedi.ollivier@colt.net](mailto:Hedi.ollivier@colt.net)

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision n°E21000018/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 25 février 2021, Monsieur Laurent DANÉ, Chef de projet informatique, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, dans les locaux de la mairie DES ULIS, Rue du Morvan – 91940 LES ULIS, les jours et heures suivants :

- lundi 12 avril 2021 de 9h00 à 12h00
- samedi 17 avril 2021 de 9h00 à 12h00
- vendredi 23 avril 2021 de 13h30 à 16h00
- mercredi 5 mai de 13h30 à 17h30
- mardi 11 mai 2021 de 9h00 à 12h00

Afin de tenir compte des adaptations liées à la COVID 19 le maire DES ULIS respectera les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

#### **ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (permis de construire et autorisation environnementale) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Versailles.

#### **ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie DES ULIS, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex.

## **ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes DES ULIS, BURES-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHÂTEL, JANVRY, MARCOUSSIS, NOZAY, ORSAY, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, VILLEBON-SU-YVETTE, VILLEJUST, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY et la Communauté de Communes du PAYS DE LIMOURS sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES**

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

Le Maire DES ULIS disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour accorder ou non le permis de construire.

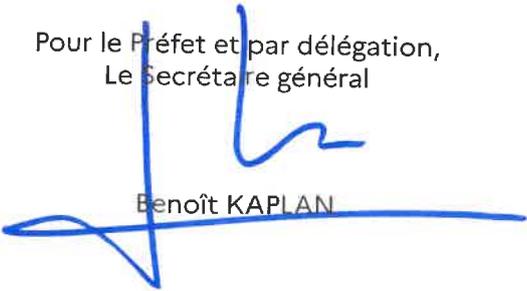
## **ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête y compris les mesures sanitaires sont à la charge de la société COLT TECHNOLOGY SERVICES

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Les Maires des communes DES ULIS, BURES-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHÂTEL, JANVRY, MARCOUSSIS, NOZAY, ORSAY, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, VILLEBON-SU-YVETTE, VILLEJUST,  
Le Commissaire enquêteur,  
Le pétitionnaire, la société COLT TECHNOLOGY SERVICES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information au Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Benoît KAPLAN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture**

**Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile**

**Bureau Défense et Protection Civile**

**ARRÊTÉ n° 2021 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 210 du 1 mars 2021**

**portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 31 août 2020 portant nomination du sous-préfet d'Étampes - M. DESCHAMPS (Christophe) ;

**Vu** le décret du 28 août 2020 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau - M. GRIMAUD (Alexander) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON (Eric) ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE (Cyril) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016, relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE :

### Art. 1 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par les fonctionnaires suivants :

#### - Direction du Cabinet

- M. Sylvain MARY, directeur adjoint du cabinet
- M. Roland NIHOARN, chef du bureau défense et protection civile
- Mme Muriel OKOBO, adjointe au chef du bureau défense et protection civile
- Mme Cécilia HOUMAIRE, adjointe au chef du bureau défense et protection civile

#### - Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- M. Alain CAROLI, Contrôleur général, directeur départemental
- M. Rémi CAPART, Colonel, directeur départemental adjoint

#### - Direction Départementale des Territoires :

- M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires
- M. Stéphane COMBES, directeur-adjoint départemental des territoires

### Art. 2 :

L'arrêté n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 1122 du 16 septembre 2020 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

### Art. 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté



Eric JALON

**ARRETE**

DDCS-2021 N° **9117** du **15 MARS 2021**  
portant renouvellement de l'agrément de l'association " Communauté Jeunesse (COJE) "

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE  
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association " Communauté Jeunesse (COJE) " le 24 février 2021 ;

2008 01

01.00

**CONSIDÉRANT** l'arrivée à échéance du précédent agrément,

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association « Communauté Jeunesse (COJE) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est renouvelé à l'association " Communauté Jeunesse (COJE) " pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales);
- la location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT.

### **Article 2**

L'association " Communauté Jeunesse (COJE) " est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 4**

L'association " Communauté Jeunesse (COJE) " est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire. Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la cohésion des territoires.

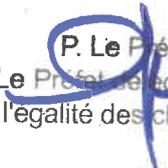
Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.



**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

  
P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



**ARRETE**

DDCS-2021 N° 91-16 du 15 MARS 2021

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association "Communauté Jeunesse (COJE) "**

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association " Communauté Jeunesse (COJE) " le 24 février 2021 ;

ST. 18

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent agrément ;

CONSIDERANT la capacité de l'association "Communauté jeunesse (COJE) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'association « Communauté Jeunesse (COJE) » pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux Commissions d'attribution HLM.

### **Article 2**

L'association " Communauté Jeunesse (COJE) " est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 4**

L'association " Communauté Jeunesse (COJE) " est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire. Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la Cohésion des Territoires.

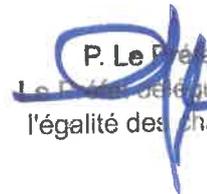
Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.



**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

  
P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



**ARRETE**

DDCS-2021 N° 91-15 du 15 MARS 2021

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) »**

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) » en date du 8 février 2021 ;

1903 235M 2

21-12

**CONSIDERANT** l'arrivée à échéance du précédent agrément ;

**CONSIDERANT** la capacité de l'association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) » pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable ;

### **Article 2**

L'association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 4**

L'association « Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne. Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la Cohésion des Territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.



**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

F. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



**ARRETE**

DDCS-2021 N° 18 du 17 MARS 2021  
portant agrément de « l'Association pour le Contrôle Judiciaire en Essonne ( A.C.J.E. 91)»

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE  
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément déposée par « l'Association pour le Contrôle Judiciaire en Essonne (A.C.J.E. 91) » le 3 mars 2021 ;



**CONSIDERANT** la capacité de « l'Association pour le Contrôle Judiciaire en Essonne (A.C.J.E. 91) » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est délivré à « l'Association pour le Contrôle Judiciaire en Essonne (**A.C.J.E. 91**) » pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Société d'Economie Mixte et collectivités locales) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT.

### **Article 2**

« L'Association pour le Contrôle Judiciaire en Essonne (**A.C.J.E. 91**) » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

### **Article 4**

« L'Association pour le Contrôle Judiciaire en Essonne (**A.C.J.E. 91**) » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de

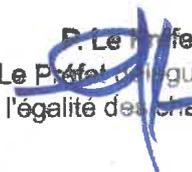


publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

  
Le Préfet, délégué pour  
l'égalité des chances,

**Alain BUCQUET**



**Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-n° 122 du 16 mars 2021  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-296 du 12 août 2019  
portant renouvellement des membres du conseil scientifique de la  
réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 332-18 ;

VU le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Eric JALON, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2001-439 du 20 avril 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-296 du 12 août 2019 portant renouvellement des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne modifié par l'arrêté N°2019-DDT-SE-434 du 30 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Didier MERLE à intégrer le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne le 5 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Monsieur Grégoire MARTIN, conservateur de la réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne, en date du 24 février 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE :

### Article premier :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-296 du 12 août 2019 modifié portant renouvellement des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle des sites géologiques de l'Essonne est modifié.

Le tableau listant les membres le composant est remplacé par le tableau suivant :

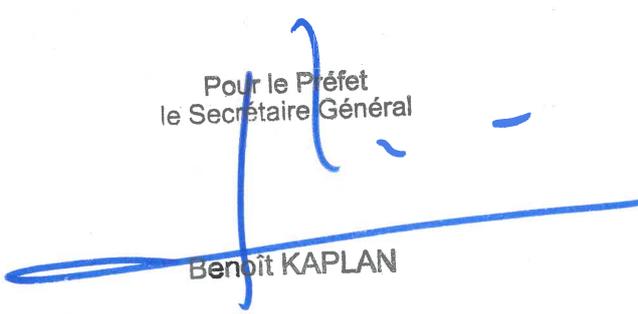
<i>Nom</i>	<i>Spécialité</i>
Christine ROLLARD	Arachnologie
Alain FONTAINE	Botanique
Pierre LOZOUET	Géologie
Gérard LUQUET	Entomologie
Daniel OBERT	Géologie
Jean-Claude PLAZIAT	Géologie
Alexandra POTIER	Flore
Jean-Paul BAUT	Paléontologie
Jocelyn BARBARAND	Géologie
Didier MERLE	Géologie

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Bureau de l'Eau**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-124 du 18 mars 2021**

**autorisant la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
à procéder à des captures de poisson à des fins scientifiques  
au titre des années 2021 à 2025**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2020-428 du 29 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-DIR-BAJAF-003 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2020 par la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des inventaires pour le suivi de la qualité des peuplements piscicoles des cours d'eau du département de l'Essonne

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'opération :**

La Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son Président, dont le siège est situé 13, rue Edouard Petit - 91100 Corbeil-Essonnes, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

La personne nommée ci-dessous sera désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Mélodie RAKOTOMAHANINA

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur P. COUVERT
- Monsieur J. CHACUN
- Madame M. RAKOTOMAHANINA
- Du personnel fédéral des départements voisins en renfort d'opération exceptionnelle
- Des bénévoles pour la manutention des bassines de poissons.

L'identité du responsable de l'exécution matérielle des opérations et des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer de la présence d'un nombre suffisant d'agents qualifiés afin de garantir l'efficacité de la pêche, la survie des poissons et la sécurité du personnel ou du public qui se trouverait à proximité.

Pendant la période d'urgence sanitaire, ces participants respectent les mesures d'hygiène et les règles définies à l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

### **ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le

but d'acquérir des données complémentaires sur la qualité des peuplements piscicoles des cours d'eau du département de l'Essonne pour lesquels des carences auront été identifiées, afin d'établir un suivi régulier.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

#### **ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :**

Ces pêches ne pourront avoir lieu que sur le territoire de compétence de la Fédération de Pêche de l'Essonne et conformément à la carte de « suivi piscicole fédéral en Essonne » annexée au présent arrêté.

Les cours d'eau concernés sont : l'Essonne, la Juine, l'Orge, l'Yvette, l'Ecole, l'Yerres, la Bièvre ainsi que leurs affluents.

Toute demande de pêche complémentaire réalisée hors du réseau fédéral doit faire l'objet d'une demande auprès du préfet de l'Essonne, par le dépôt d'un nouveau dossier.

#### **ARTICLE 5 - Validité :**

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de notification du présent arrêté au 31 décembre 2025

Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche visée à l'article 8.

Afin d'obtenir une efficacité optimale, les pêches devront être menées pendant une période adaptée aux exigences du cycle de vie des espèces, en général entre mai et octobre, en évitant les périodes de frai.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

#### **ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :**

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : « Héron, DREAM électronique, Martin-pêcheur, DREAM électronique ».
- Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée

#### **ARTICLE 7 – Devenir des poissons :**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis à l'eau ;

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L.432-10 et art R.432-10 du code de l'environnement) ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un mauvais état sanitaire seront détruits, des prélèvements pourront être effectués dans le cas de sujets dont l'état sanitaire est suspect.

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### **ARTICLE 8 – Déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, du nom et de la qualité des personnes participant, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel ([sd91@ofb.gouv.fr](mailto:sd91@ofb.gouv.fr)) et à la DDT ([ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr)) au moins 48 heures à l'avance.

#### **ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire devra obtenir une autorisation du détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

#### **ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :**

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

**ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 14 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

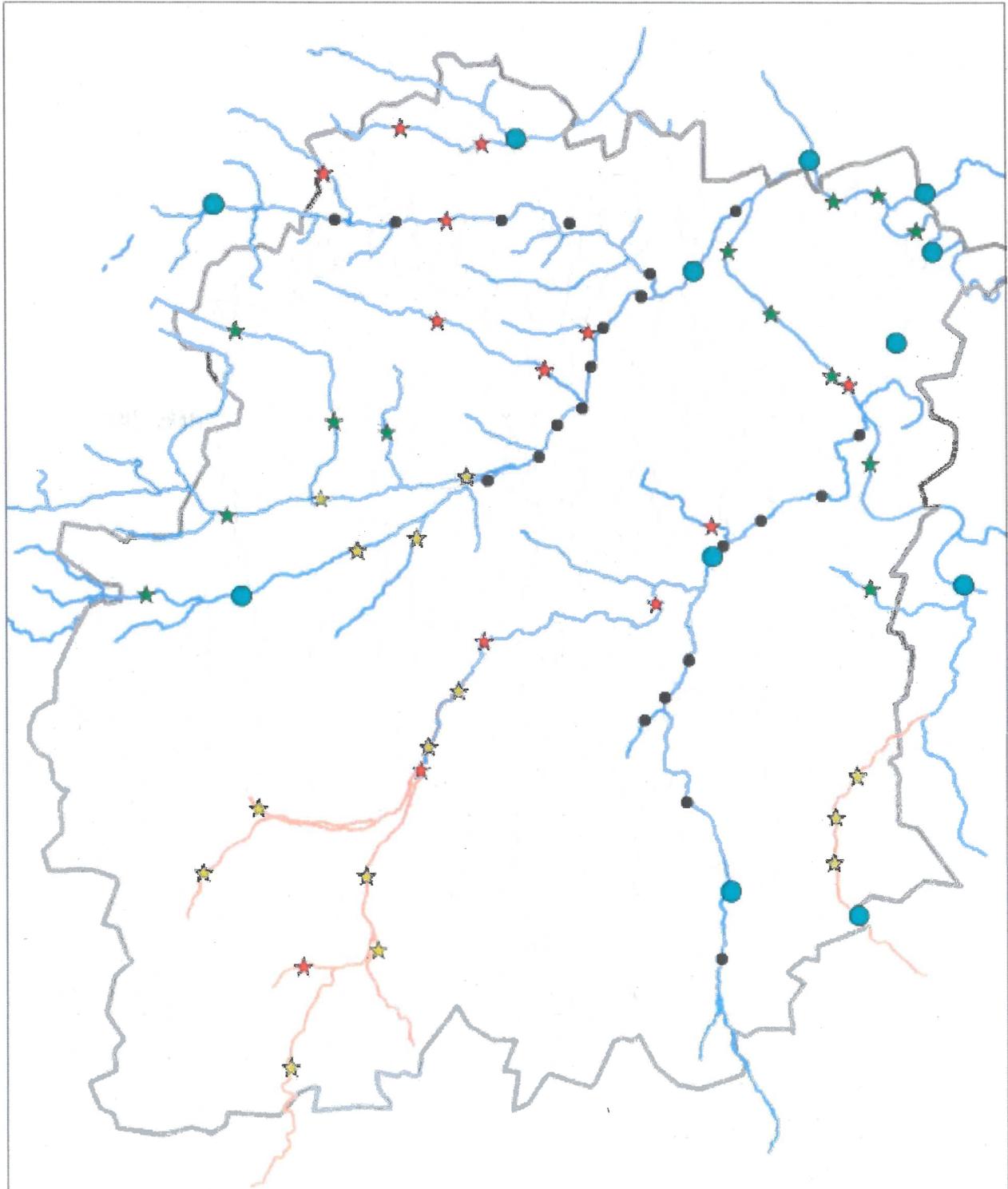
Évry-Courcouronnes, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET

**ANNEXE**  
**Plan de localisation des opérations autorisées**



**RESEAU DE SUIVI PISCICOLE FEDERAL - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

- |   |                             |   |                                      |
|---|-----------------------------|---|--------------------------------------|
| ★ | Suivi piscicole 2023 et N+3 | — | Cours d'eau 2nde catégorie piscicole |
| ★ | Suivi piscicole 2021 et N+3 | — | Cours d'eau 1ere catégorie piscicole |
| ● | Suivi RCS ONEMA             | — | Limites communales                   |
| ★ | Suivi piscicole 2022 et N+3 | □ | Limite départementale                |
| ● | Suivi syndicats de rivières |   |                                      |

**A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/029 du 16 mars 2021**

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 21-28 mars, 4-11-18 -25 avril, 2-9-16 mai 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2021-7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU, déposée le 9 février 2021 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 15 février 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 27 janvier 2021 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 15 février 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 26 février 2021 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne;

**CONSIDERANT** que, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 15 février 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 15 février 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, 27 salariés à raison de dix à quinze salariés par dimanche, **les dimanches 21-28 mars, 4-11-18 -25 avril, 2-9-16 mai 2021.**

**CONSIDERANT** que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année ;

**CONSIDERANT** que l'importance des volumétries de prestations ne pouvant être effectuées qu'à des périodes bien définies, identifiées par l'entreprise pour le premier semestre 2021, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié les dimanches 21-28 mars, 4-11-18 -25 avril, 2-9-16 mai 2021.

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signée le 24 mars 2010 avec les organisations syndicales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par roulement vingt-sept salariés volontaires, les dimanches 21-28 mars, 4-11-18 -25 avril, 2-9-16 mai 2021.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des vingt-sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

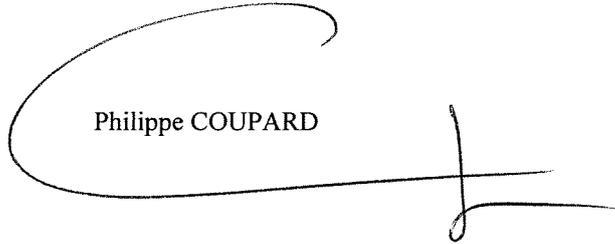
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile- de-France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité  
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





**A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/030 du 16 mars 2021**

Autorisant l'association **GÉNÉTHON** située 1 bis, rue de l'Internationale BP 60 - 91002 ÉVRY Cedex, à déroger à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2021-7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de l'association GÉNÉTHON, déposée le 15 février 2021 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable du Conseil d'entreprise émis le 28 janvier 2021 ;

**VU** les consultations effectuées le 15 février 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C.

de l'Essonne, de la commune d'Evry- Courcouronnes et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable émis le 15 février 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 4 mars 2021 par la Chambre de Métiers et de l'artisanat de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal d'Evry-Courcouronnes, consulté le 15 février 2021 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 15 février 2021 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'association GÉNÉTHON a pour objet d'employer par roulement ponctuellement vingt salariés le dimanche ;

**CONSIDERANT** que l'association GÉNÉTHON, dont l'activité consiste en la conception, au développement préclinique, clinique et à la production de médicaments de thérapie génique pour les maladies rares, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que l'exercice des activités rend nécessaire la mise en place de protocoles expérimentaux complexes et longs, concernant notamment la culture cellulaire ;

**CONSIDERANT** que l'association GÉNÉTHON doit assurer la présence permanente de certains de ses techniciens responsables de la surveillance et de l'entretien des cultures cellulaires ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise relatif au repos dominical du 27 novembre 2017 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'association GÉNÉTHON située 1 bis, rue de l'Internationale BP 60 - 91002 ÉVRY Cedex est autorisée à employer par roulement **vingt salariés volontaires** le dimanche pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des vingt salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

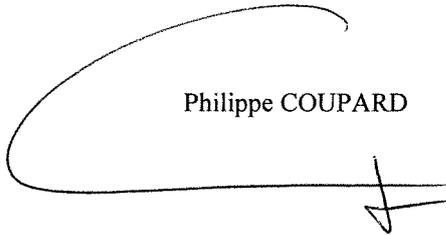
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique

**ARTICLE 5:** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop on the left and ending with a vertical stroke and a small hook on the right.



**A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/21/031 du 16 mars 2021**

Autorisant la **SAS NOBILAS France**, située 9 avenue des Andes ZAI Courtabœuf 91940 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 21-28 mars et 4 avril 2021**.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2021-7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la **SAS NOBILAS France**, déposée le 15 février 2021 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable émis le 9 février 2021 par le comité social économique ;

**VU** les consultations effectuées le 15 février 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de LES ULIS et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

**VU** l'avis favorable émis le 15 février 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable émis le 26 février 2021 par la Chambre de Métier et de l'Artisanat de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de LES ULIS, consultée le 15 février 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY consultée le 15 février 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la **SAS NOBILAS France**, dont l'activité consiste en la réalisation de prestations de management et de réparations d'accident automobiles, directes ou par sous-traitance, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la **SAS NOBILAS France** a pour objet d'employer dix-huit salariés **les dimanches 21-28 mars et 4 avril 2021**, dans le cadre du programme de refonte de son système d'informations informatiques et de la mise en place d'un nouvel outil IT destiné à tous les services de l'entreprise, à ses clients et partenaires réparateurs carrossiers, qui doit être opérationnel à la date du 5 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser en amont de la bascule vers ce nouvel outil, la reprise des données informatiques des anciennes applications pendant la période du 20 mars au 4 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des tests de contrôle des données concernées par la migration vers le nouvel outil, en dehors de toute journée habituellement travaillée, pour éviter de paralyser le réseau de l'entreprise, soit le dimanche ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 8 février 2020 approuvée par referendum des salariés du 11 février 2021 ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 : la SAS NOBILAS France, située 9 avenue des Andes ZAI Courtabœuf 91940 LES ULIS, est autorisée à employer dix-huit salariés volontaires les dimanches 21-28 mars et 4 avril 2021.**

**ARTICLE 2** : Le repos hebdomadaire des dix huit salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : Les dispositions légales et règlementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire devront être respectées.

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

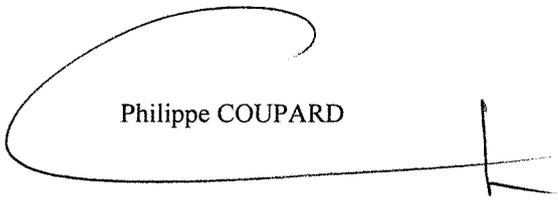
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité  
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





**A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/032 du 16 mars 2021**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) PEZ Centre Commercial Grigny 2 – 2 place Henri Barbusse - 91350 GRIGNY**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2021-7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande présentée auprès de la Confédération Générale des SCOP par la SARL PEZ (siret n° 524 227 725 000 16) située Centre Commercial Grigny 2 – 2 place Henri Barbusse - 91350 GRIGNY dont l'activité consiste en la réalisation de services de réservation et activités connexes, reçue à la DIRECCTE unité départementale de l'Essonne le 9 mars 2021 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production émis le 22 janvier 2021 ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : La SARL PEZ (siret n° 524 227 725 000 16) située -Centre Commercial Grigny 2 – 2 place Henri Barbusse - 91350 GRIGNY, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**ARTICLE 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**ARTICLE 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité  
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE**

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021- 03

### **Arrêté portant délégation de signature**

**Renaud Seveyras, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim**

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 714, 717, 726-2, R.57-7-84-1 et suivants, R.57-7-84-5 alinéa 6 et R.57-7-84-10 alinéa 2,

Vu le décret n° 2019-1504 du 30 Décembre 2019 relatif aux unités pour détenus violents,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 8 Mars 2021 portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim, à compter du 8 Mars 2021.

#### **Décide :**

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation de compétence est donnée à Monsieur LINARES Franck, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis aux fins de :

- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents, lorsqu'elles sont déjà détenues à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;
- décider de l'affectation initiale au sein de l'Unité pour détenus Violents (UDV) de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, pour une durée maximum de 6 mois, des personnes détenues écrouées au sein de l'établissement, à l'exception des personnes détenues exclues du dispositif par les textes et instructions en vigueur. Quatre places sont ainsi mises à la disposition du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;
- décider de la levée du placement en UDV des personnes détenues affectées par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Cette décision est portée immédiatement à la connaissance du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris.

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à FRESNES, le **16 MARS 2021**

Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim

Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de PARIS  
Le Directeur Adjoint

DISP



**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE**

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021- 05

### **Arrêté portant délégation de signature**

**Renaud Seveyras, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim**

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 8 Mars 2021 portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim, à compter du 8 Mars 2021.

#### **Décide :**

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame PAUL Sylvie**, directrice des services pénitentiaires, directrice placée, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6<sup>ème</sup> et du 9<sup>ème</sup> mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

DISP

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfetures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le **16 MARS 2021**

Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim

Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de PARIS  
Le Directeur Adjoint

  
**Renaud SEVEYRAS**

**DISP**

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 - 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00  
Télécopie : 01 47 02 25 40



**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE**

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ND/ n°2021- 04

### **Arrêté portant délégation de signature**

**Renaud Seveyras, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim**

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 8 Mars 2021 portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim, à compter du 8 Mars 2021.

#### **Décide :**

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame FORAS Madelyne**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

**DISP**

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfetures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le **16 MARS 2021**

Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris par intérim

Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de PARIS  
Le Directeur Adjoint

  
**Renaud SEVEYRAS**

**DISP**

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00  
Télécopie : 01 47 02 25 40



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la réglementation  
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité**  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

**ARRÊTÉ**

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0067 du 09 mars 2021  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
de la SAS RESEAU FUNERAIRE sis 153 Route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur LOBATO Nicolas, Président de la SAS RESEAU FUNERAIRE, dont le siège social est sis 153 Route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 25 février 2021 et complétée le 08 mars 2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'établissement de la SAS RESEAU FUNERAIRE sis 153 Route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2 :** L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**ARTICLE 3 :** Le numéro de l'habilitation est 21-91-0164.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 09 mars 2021, soit jusqu'au 09 mars 2026.

**ARTICLE 5 :** Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 6 :** Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Pascale CUITOT

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

**ARRÊTÉ**  
**n°2021-PREF-DRSR/BRI- 0066 du 05 mars 2021**  
**portant AGRÉMENT N° 2021-0107 délivré à la Société ASTER ASSOCIES SAS**  
**pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale ÇUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013-PREF-DPAT/3-0240 du 06 décembre 2013 portant agrément délivré à la Société ASTER ASSOCIES pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-PREF-DRSR/BRI-1125 du 31 mai 2018 portant modification de l'agrément ;

VU la demande d'agrément reçue le 17 décembre 2020 et complétée le 19 janvier 2021, présentée par Madame TERRASSIER Véronique, Présidente de la société ASTER ASSOCIES;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la société ASTER ASSOCIES SAS justifie que l'établissement principal sis 1, Rue Paul Marcel – Bât.F - 91300 Massy et que l'établissement secondaire sis 5, Avenue Victor Hugo – 75116 Paris, satisfont aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La société ASTER ASSOCIES SAS, représentée par sa Présidente Madame TERRASSIER Véronique, dont le siège social est situé au 1, Rue Marcel Paul – Bât.F - 91300 MASSY est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La société ASTER ASSOCIES SAS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 1, Rue Marcel Paul – Bât. F - 91300 Massy,
- l'établissement secondaire sis 5, Avenue Victor Hugo - 75116 Paris.

**Article 3 :** Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

**Article 4 :** Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

**Article 5 :** Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

**Article 6 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au **05 MARS 2027**.

**La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.** Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 8 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité  
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

**ARRÊTÉ**  
**n°2021-PREF-DRSR/BRI- 0065 du 05 mars 2021**  
**portant AGRÉMENT N° 2021-0106 délivré à la Société GEN DIS**  
**pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013-PREF-DPAT/3-0066 du 10 avril 2013 portant agrément délivré à la société SARL GEN DIS pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU la demande d'agrément complétée le 17 février 2021, présentée par Monsieur DROUET Xavier, Gérant de la société SARL GEN DIS ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la société SARL GEN DIS justifie que l'établissement principal situé au 1 Allée d'Effiat - 91160 Longjumeau, satisfait aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La société SARL GEN DIS, représentée par son Gérant M. DROUET Xavier, dont le siège social est situé au 1 Allée d'Effiat - 91160 Longjumeau est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La société SARL GEN DIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :  
- l'établissement principal sis 1, Allée d'Effiat - 91160 Longjumeau.

**Article 3 :** Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

**Article 4 :** Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

**Article 5 :** Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

**Article 6 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au **05 MARS 2027**.

**La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.**  
Conformément à l'article R.123-66-3 du Code de commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 8 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-37-DSD**

***Décision du 15 mars 2021  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2021-D-01-DSD du 15 février 2021)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Pierre PECH, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (**art. 34 RI**) ;

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES



**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-38-DSD**

**Décision du 15 mars 2021**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2021-D-02-DSD du 15 février 2021)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames les directrices et monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU et Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),
- autoriser pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autoriser de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Pierre PECH, à **Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON et Anatole PICARD-LUCCHINI, à la maison d'arrêt des femmes de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),
- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

Le Chef d'établissement  
Franck LINARES



**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021 – D – 39 - DSD**

**Décision du 15 mars 2021**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2021-D-04-DSD du 15 février 2021)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art. R.57-7-65**),
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art. R.57-7-66 ; R.57-7-70 ; R.57-7-74**),
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.57-7-64 ; R.57-7-70**),
- décision de levée d'isolement (**art. R.57-7-72 ; R.57-7-76**),
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.57-7-67 ; R.57-7-70**),
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement (**art. R.57-7-64**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire (**art. R57-7-62**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art. R.57-7-62**),
- décision d'affectation à l'unité pour détenus violents et de sortie de celle-ci (**art. 726-2 du CPP**).

Le Chef d'établissement,



Franck LINARES

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-40-DSD**

**Décision du 15 mars 2021**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2021-D-05-DSD du 15 février 2021)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD et Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'appel aux Forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (**art. D.266**),
- autorisation du recours aux armes dans les locaux de détention (**art. D.250**),
- demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République (**art. R.57-7-82**).

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES



**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-41-DSD**

***Décision du 15 mars 2021  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2021-D-16-DSD du 15 février 2021)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Cécile PERRIN, Jean-Denis SAINT-AGNAN à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**art. R.57-7-12**),
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (**art. D.250**),

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature aux secrétariats du bureau de la gestion de la détention, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (**art. 57-7-8**).

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES



**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-42-DSD**

***Décision du 15 mars 2021  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2021-D-22-DSD du 19 février 2021)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Stéphane DUPUY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.308**),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

**Article 2** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le major des services pénitentiaires** : Gérald BOULIERAC, ainsi qu'à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Myriam MONTELLA, Yohanne MURCY, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Emmanuel BEAUMONT, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Denis LEVASSEUR, Emmanuel SYLLA ainsi qu'à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires assurant des fonctions de responsable d'encadrement** : Jean-claude PARISON et Olivier VOISIN à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.308**),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),

**Article 3** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires affectés au service des transferts et au service de la porte d'entrée principale** à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- utiliser des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art R57-6-20 du CPP**).

**Article 4** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les surveillants de l'équipe locale d'appui et de contrôle** à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES



**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-43-DSD**

**Décision du 15 mars 2021**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2021-D-23-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU et Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),
- autoriser pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autoriser de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Pierre PECH, à **Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON et Anatole PICARD-LUCCHINI, à la maison d'arrêt des femmes de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),
- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

Le Chef d'établissement  
Franck LINARES



**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-44-DSD**

**Décision du 15 mars 2021  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2021-D-24-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D.259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ; D.414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS ;

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Aline FOUQUE et Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Jocelyn POULLET, à **monsieur le premier surveillant des services pénitentiaires** : Eric WAWRZYNIAK, à **mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service** : Frédérique BATISSOU, Stéphanie BRIZOT, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Danielle HOFFER, Fanny GLOMEAUD, Sabine ROBERT, Audrey PHILIPPE, Sylviane SAINT-HILAIRE, Jennifer YEYE, Francis BELIMONT, Victor FLAMENT, Gilles GIMBERTEAU, Jérémy GOUBELY, Miguel HIRON, Denis LOMBARD, Aniss MERIAH, Christophe ROUGE, Christophe TAVERNE, Alexis TEIXERA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (**art. D.276**)

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame et messieurs les attachés d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, Alan PIERRE et Jocelyn POULLET, à **madame et messieurs les directeurs techniques du ministère de la justice** : Corinne LAUPEN, René FATH, Eric PILARD, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Anatole PICARD-LUCCHINI, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE, et à **mesdames et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice** : Cathy CARRE, Christine HISSUNG, Christophe BOSSENIE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (**article D216-1**)



Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-45-DSD**

***Décision du 15 mars 2021***  
***portant délégation permanente de signature***  
***(Annule et remplace la décision n°2021-D-25-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Jérémie GOBIN, Anatole PICARD-LUCCHINI, Philippe POPOTTE et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D124**),
- octroyer une permission de sortie (**article D142-3-1**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article 147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article 147-24**)

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur l'attaché du ministère de la Justice** : Alan PIERRE, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Fabrice HOUEL, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame la major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants** : Patricia BRIAND, Céline COLAS, Valérie COULON, Cécile HANAT, Loubna NAZIH, Géraldine PILET, Julien PAYET, à **madame la surveillante des services pénitentiaires assurant des fonctions d'encadrement** : Magalie BUTTIGIEG, à **mesdames et messieurs les surveillantes des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.53-8-5 et R.50-34**)
- notifier les décisions des juridictions (**article D52-1**),
- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**article D52-1**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**article D153**)

**Article 3** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur l'attaché du ministère de la Justice** : Alan PIERRE, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Fabrice HOUEL, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame la major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants** : Patricia BRIAND, Céline COLAS, Valérie COULON, Cécile HANAT, Loubna NAZIH, Géraldine PILET, Julien PAYET, à **madame la surveillante des services pénitentiaires assurant des fonctions d'encadrement** : Magalie BUTTIGIEG, à **mesdames et messieurs les surveillantes des services pénitentiaires** : affectés au pôle écrou du service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**article D148**)
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D149**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**article D152**)

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-46-DSD**

***Décision du 15 mars 2021  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2021-D-26-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; **D.432-3** ; **R.57-7-60** ; **D.124** ; **D.337** ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS ;

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale (**art.17 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**) ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. R.57-9-2**) ;
- faire signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**art. R.57-9-2**) ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D.90**) ;
- autoriser les personnes détenues à participer à des activités (**art. D.446**) ;

- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. D.432-3**) ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (**art. D.432-4**) ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation (**art L.122-3 du code des relations entre le public et l'administration**) ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D.154**).

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-47-DSD**

**Décision du 15 mars 2021  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2021-D-27-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la Justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Héléne PRZYDRYGA, Charlene ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.57-7-15**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.57-7-18**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.57-7-22**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.57-7-25 ; art R.57-7-64**).

Le Chef d'établissement

Franck LINARES



**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-48-DSD**

***Décision du 15 mars 2021***  
***portant délégation permanente de signature***  
***(Annule et remplace la décision n°2021-D-28-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; **D.122** ; **D.273** ; **D.274** ; **D.330** ; **D.331** ; **D.332** ; **D.340** ; **D.395** ; **D.421** ; **D.422** ; **D.431** ; **D.443-2** ; **R.57-7-25** ; **R.57-7-64** ; **R.57-7-15**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS ;

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. 14 al. 2 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser une personne détenue condamnée à retirer des sommes de son compte bancaire personnel (**art. 23 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**)
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),

- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. 24-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERRAIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES



**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-49-DSD**

**Décision du 15 mars 2021**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2021-D-29-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; **R.57-7-18** ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (**art. D.514**),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art. R.57-9-12**),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art. R.57-9-17, D.518-1**),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. D.517-1**),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. D.520**).

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, à **mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Claire PASQUET, Marcel DUREDON et Anatole PICARD-LUCCHINI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-50-DSD**

**Décision du 15 mars 2021  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2021-D-30-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; R.57-7-6 ; R.57-7-7 ; R.57-7-54 à R.57-7-59 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYDRYGA, Marion VARINGOT, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (**art. R.57-7-6**),
- prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-4 et R.57-7-7**),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-54 à R.57-7-59**),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (**art. R.57-7-60**),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (**art. 25 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (**art. 19-IV RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).



Le Chef d'établissement,

Franck LINARES

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-51-DSD**

***Décision du 15 mars 2021  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2021-D-31-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. 5 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art.14 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. 20 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.57-7-79**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.92**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.93**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.370**),

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Héléne PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Jean-Michel L'ETANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

**Article 3** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

### **En service de jour,**

à **mesdames et messieurs les majors des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Delphine BORDE, Marcel ABROUSSE, Gérald BOULIERAC.

### **à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :**

Naja ABDENBAOUI, Myriam ADELE, Aïcha BOUHDOUD, Héléne BOUTIN, Patricia BRIAND, Ndella CISSE, Céline COLAS, Valérie COULON, Bénédicte DELCOURT, Karine DESIR, Orlane DEVAUX, Marieme DIEYE, Cécile HANAT, Julienne JOLIBIS, Wilhelmine LADOIS, Sofia LESMAK, Marie MIRAVETE, Josiane MITEL, Myriam MONTELLA, Yohanne MURCY, Loubna NAZIH, Lyn PALCY, Géraldine PILET, Guylaine RADAMONTHE, Moufida RAHMANI, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Marie-Paule SULLY, Christiane TU, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Emmanuel BEAUMONT, Mathieu BENARD, Romain BERTRAND, Steve BERTRAND, Anthony BIENVENU, Eric BLATON, Anthony BOHEC, Thomas BOURGEOIS, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Hippolyte COQK, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Alexandre DUPRE, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Teddy GUIOVANNA, Eric HEMON, Erwan JEZEQUEL, Stéphane LAFFONT, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Thierry LESUEUR, Denis LEVASSEUR, Jérôme LORENZI, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Christophe MERLE, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Frantz PAUL, Julien PAYET, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Fabien PLISSON, Patrice RAPHAEL, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Roberto SEGOR, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Eric WAWRZYNIAK.

à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires, assurant des fonctions d'encadrement** : Magalie BUTTIGIEG, Sandrine COLLE, Leslie SAINVAL-NOEL, Jessica TOUZET, Benoît CHAUFRAY, David FAGBAYI, Frédéric JUSTIN, Stéphane LAMANDI, Said MATCH, Daniel NESTORET, Jean-Claude PARISON, Jean-Pierre REGIS, Olivier VOISIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.57-7-79**).

### **En service de nuit,**

à **mesdames et messieurs les majors des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Delphine BORDE, Marcel ABROUSSE, Gérald BOULIERAC.

**à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :**

Naja ABDENBAOUI, Myriam ADELE, Aïcha BOUHDOUD, Hélène BOUTIN, Patricia BRIAND, Ndella CISSE, Céline COLAS, Valérie COULON, Bénédicte DELCOURT, Karine DESIR, Orlane DEVAUX, Marieme DIEYE, Cécile HANAT, Julienne JOLIBIS, Wilhelmine LADOIS, Sofia LESMAK, Marie MIRAVETE, Josiane MITEL, Myriam MONTELLA, Yohanne MURCY, Loubna NAZIH, Lyn PALCY, Géraldine PILET, Guylaine RADAMONTHE, Moufida RAHMANI, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Marie-Paule SULLY, Christiane TU, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Frédéric ANTOINETTE, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Emmanuel BEAUMONT, Mathieu BENARD, Romain BERTRAND, Steve BERTRAND, Anthony BIENVENU, Eric BLATON, Anthony BOHEC, Thomas BOURGEOIS, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Hippolyte COQK, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Alexandre DUPRE, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Teddy GUIOVANNA, Eric HEMON, Erwan JEZEQUEL, Manuel LAURENT, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Thierry LESUEUR, Denis LEVASSEUR, Jérôme LORENZI, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Christophe MERLE, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Frantz PAUL, Julien PAYET, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Fabien PLISSON, Patrice RAPHAEL, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Roberto SEGOR, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yann VAISSIE, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Eric WAWRZYNIAK.

**à mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires, assurant des fonctions d'encadrement :** Magalie BUTTIGIEG, Sandrine COLLE, Leslie SAINVAL-NOEL, Jessica TOUZET, Benoît CHAUFRAY, David FAGBAYI, Frédéric JUSTIN, Stéphane LAMANDI, Said MATCH, Daniel NESTORET, Jean-Claude PARISON, Jean-Pierre REGIS, Olivier VOISIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



*[Handwritten signature in blue ink]*

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-52-DSD**

***Décision du 15 mars 2021  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2021-D-32-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D.277**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS ;

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Cécile PERRIN, Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),
- autoriser des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D.439-4**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art. D.389**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art. D.390 – art. D.390-1**),
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour des personnes détenues (**art. D.446**),
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art. D.388**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.57-9-8**).

**Article 2** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les attachés d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, Alan PIERRE et Jocelyn POULLET, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Vincent BURDY, Bruno PICON, à **madame la directrice technique des services pénitentiaires** : Corinne LAUPEN, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH et Fabien PEDRE, à **mesdames les secrétaires administratives du ministère de la justice** Christine HISSUNG, Loubhna NAJIM à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),

**Article 3** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Pierre PECH, à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON et Anatole PICARD-LUCCHINI, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (**R.57-6-24 ; D.277**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art.R.57-9-8**).

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-53-DSD**

***Décision du 15 mars 2021  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2020-D-33-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ; R.57-8-10 ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat (**art. R.57-8-10**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 (**art. R.57-6-5**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R.57-8-12**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.57-8-11**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.57-8-19**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.57-8-23**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art 24-III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYRDYGA, Marion VARINGOT, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Philippe POPOTTE et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-8-10)**,
- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-6-5)**,
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation **(art. 57-8-12)**,
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite **(art. R.57-8-11)**,
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée **(art. R.57-8-19)**,
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées **(art. R57-8-23)**,
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier **(art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP)**,
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire **(art 24 -III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP)**.

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-54-DSD**

**Décision du 15 mars 2021  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2021-D-34-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ; D 259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ; D.414 ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur l'attaché du ministère de la justice** : Alan PIERRE, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG, à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Fabrice HOUEL, **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame et monsieur les premiers surveillants** : Valérie COULON, Emmanuel SYLLA, à **mesdames les surveillantes des services pénitentiaires** : Laura BIGEAUD et Séverine MOUCHA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (**art. D.76 ; D.82-1**) ;

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Aline FOUQUE, Nathalie BARREAU, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jean-Paul LUSTIG et David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Catherine BALIAN, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Pauline ESTEVE, Maëva GASIOROWSKI, Ingrid GRONDIN, Wagia KAMADRANE, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Stelly MESANGE, Clarisse MOREAU, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Hélène PRZYDRYGA, Charlène ROULIN, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Fabrice HOUEL, Thierry JANIO, Jean-Michel L'ÉTANG, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Willy MONGIS, Marcel NTADI, Réda PEREZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Bruno PICON, Mike POPOTE, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, Adrien VERAÏN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D.74 ; D.76**)

Le Chef d'établissement  
Franck LINARES



**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-55-DSD**

**Décision du 15 mars 2021**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2021-D-35-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ; D.259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ; D.414 ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Ingrid GRONDIN, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYDRYGA, Marion VARINGOT, François BLANC, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Anatole PICARD-LUCCHINI, Bruno PICON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, et à **mesdames et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Amélie CIANI, Sophie DEMOULIN, Martine DIJOUX, Nathalie FOURNEAU, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Mourichid MLAZAHAE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- écouter, enregistrer, interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues (**art. D.419-3**),

**Article 2 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice responsable du service informatique** : Christophe BOSSENIE, à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Hubert LEROY, David RONDOT et à **monsieur l'adjoint technique des services pénitentiaires** : Nordine ACHIR à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- enregistrer sur un support non réinscriptible des communications téléphoniques de personnes détenues, à la demande des personnes mentionnées au présent article 1 (**art. D.419-3**).

Le Chef d'établissement,  
Franck LINARES



**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021-D-56-DSD**

**Décision du 15 mars 2021  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2021-D-36-DSD du 1<sup>er</sup> mars 2021)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Nathalie BARREAU, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Laura MALUENDA, Laurine LIGER-BLAVETTE, Cécile PERRIN, Alix PINEAU, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Étienne LE BRUN, Pierre PECH, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO et Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : David POINÇON, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Linda KELLNER, Priscilla KLEE, Hélène PRZYDRYGA, Marion VARINGOT, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Anatole PICARD-LUCCHINI, Jean-Michel PUISY et Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- d'affecter une personne détenue en crise suicidaire dans une cellule de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en CproU**),
- doter la personne détenue en crise suicidaire d'une dotation de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en DPU**).

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES



**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 15 mars 2021

**2021 – D – 57 - DSD**

***Décision du 15 mars 2021***  
***portant délégation permanente de signature***  
***(Annule et remplace la décision n°2020-D-03-DSD du 15 février 2021)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24** ; **R. 57-7-18** ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD et Jean-Denis SAINT-AGNAN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'élaboration et d'adaptation du règlement intérieur (**art. R. 57-6-18**).

Le Chef d'établissement,

Franck LINARES

